



document mis à jour le : 24 janvier 2024

ELECTRONI[K]

Organisme de formation professionnelle

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS

PRÉAMBULE :

Electroni[k] est une association loi 1901 dont le siège est domicilié au 24 avenue Jules Maniez, 35000 Rennes. L'association est enregistrée en tant que prestataire de formation professionnelle continue sous la déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 53351017235 auprès du préfet de région BRETAGNE

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrit-es et participant-es aux différents modules de formations organisés par Electroni[k], afin d'assurer le bon déroulement de ces derniers.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il a aussi pour objet de définir et préciser :

- les règles générales et permanentes ;
- la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participant-es et les droits de ces derniers en cas de sanction.

ARTICLE 2 : PUBLICS CONCERNÉS

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à un module de formation organisé par Electroni[k], et ce pour toute la durée de la formation suivie.

ARTICLE 3 : LIEU D'APPLICATION

Les modules de formation se déroulent au sein des bureaux de l'association ou dans des locaux extérieurs loués ou mis à disposition d'Electroni[k]. Les dispositions du présent règlement sont aussi applicables dans tout local ou espace utilisé par Electroni[k] pour l'organisation et le déroulement des formations.

ARTICLE 4 : RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant les règles générales et spécifiques en matière d'hygiène et de sécurité telles que définies ci-après.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter et rester sur les formations en état d'ébriété ;
- De fumer dans les locaux de la formations, conformément au décret n°92-478 du 29 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif ;

- Sauf autorisation spéciale du ou de la responsable de l'organisme de formation, il est interdit de se restaurer dans la salle de formation

ARTICLE 5 : RÈGLES GÉNÉRALES DE DISCIPLINE

Il est demandé aux participants :

- D'adopter un comportement correct avec toutes les personnes présentes dans les locaux de formations ;
- D'adopter une tenue décente ;
- De ne pas passer d'appels téléphoniques au sein de la salle de formation, durant le déroulé de celle-ci, sauf autorisation spéciale du ou de la responsable de l'organisme de formation ;
- D'introduire des personnes tierces dans les locaux de formations, sauf autorisation expresse du ou de la responsable de l'organisme de formation ;
- Sauf autorisation expresse, d'enregistrer ou de filmer la formation ;

ARTICLE 6 : HORAIRES

Les participant-es sont tenu.es de respecter les horaires de formations communiqués par Electroni[k], soit par le biais du programme de formations, soit par voie électronique.

En cas de nécessité ou de contrainte, Electroni[k] se réserve le droit de modifier les horaires de formations, et s'engage à porter à la connaissance des participants ces modifications. Ces derniers doivent se conformer à ces modifications.

ARTICLE 7 : USAGES DU MATÉRIEL ET SUPPORT PÉDAGOGIQUE

Chaque participant doit veiller à prendre grand soin du matériel qui lui est confié durant le temps de formation.

Il est formellement interdit aux participants :

- De ne pas restituer ou d'emporter les supports matériels de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres des ordinateurs et tablettes ;

La documentation pédagogique remise au cours de la formation ne peut être utilisée que pour un usage strictement personnel. Il est aussi interdit aux participant-es de la diffuser.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL, PERTE OU DE DÉTÉRIORATION

Electroni[k] décline toute responsabilité en cas de perte, vol, ou détérioration des biens personnels de toute nature apportés par les participant-es dans le lieu de déroulement de la formation.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout agissement du / de la participant-e considéré comme fautif-ve par le responsable de l'organisme ou contrevenant aux dispositions définies par le présent règlement, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre croissant d'importance :

- Avertissement ;
- Exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN PRÉALABLE À UNE SANCTION ET PROCÉDURE.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre

recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 11 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs et formatrices) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident, aléa ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation :

- oralement par téléphone ou en face-à-face auprès de l'assistante de formation ou du coordinateur de la formation (la réclamation sera alors enregistrée dans un formulaire de déclaration d'un événement indésirable) ;
- par courrier postal adressé à l'Association Electroni[k] à l'attention de la direction ou par courrier électronique à l'attention de la direction : direction@electroni-k.org ;
- par des évaluations finales à destination de stagiaires et formateurs.ices qui permettent une analyse de la situation et un recueil des retours sur des potentielles difficultés rencontrées.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire, à la signature de la convention, et est accessible sur le site web d'Electroni[k].